



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-2/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

05/01/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

LPP – autorisation de pratiquer la dispense d'avance des frais dans le secteur du Titre II chapitre 4.

Liens :

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La CNAMTS souhaite que la pratique de la dispense d'avance des frais soit étendue à titre dérogatoire à la délivrance des produits et prestations inscrits au Titre II chapitre 4 de la LPP, dans la mesure où ce champ échappe à la possibilité de mettre en œuvre un dispositif conventionnel.

Mots clés :

DAF - LPP

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU



CIRCULAIRE : 2/2004

Date : 05/01/2004

Objet : LPP - autorisation de pratiquer la dispense d'avance des frais dans le secteur du Titre II chapitre 4.

Affaire suivie par : Sandrine AUJOUX DE MATOS (DRM/DM2) ☎ 01.42.79.30.11

Mesdames et Messieurs les Directeurs,

L'attention de la CNAMTS a été attirée sur la situation des professionnels exerçant dans le secteur du Titre II chapitre 4 (*prothèses externes non orthopédiques*) au regard de la pratique de la dispense d'avance des frais.

Ce champ de la LPP ne devrait pas, en théorie, être concerné par la possibilité pour les professionnels qui y exercent de pratiquer la dispense d'avance des frais. En effet, aucune convention, conditionnant l'ouverture de la dispense d'avance des frais, n'existe dans ce secteur, dans la mesure où il ne dispose pas de représentation syndicale permettant de mettre en place un partenariat avec l'Assurance Maladie. Cette situation n'est pas susceptible d'évoluer à l'avenir.

Les professionnels du secteur ont malgré tout, toujours trouvé un terrain d'entente avec les organismes de prise en charge pour faire bénéficier les assurés qu'ils servent, de la dispense d'avance des frais.

Toutefois, l'affinement des procédures d'identification des professionnels du secteur, encouragé par la CNAMTS, consistant, notamment, à mettre en lien ce numéro avec la situation du professionnel au regard du conventionnement, a conduit certains organismes à refuser la prise en charge des produits du Titre II chapitre 4 en tiers payant au motif légitime que le professionnel n'était pas conventionné.

Cependant, compte tenu du fait, d'une part, qu'aucun dispositif conventionnel national ne sera jamais conclu dans ce secteur et, d'autre part, que les produits concernés touchent des assurés souffrant d'affections lourdes justifiant que l'accès aux soins leur soit facilité par l'octroi de la dispense d'avance des frais, la CNAMTS vous demande de bien vouloir ouvrir la pratique du tiers payant aux professionnels exerçant dans ce secteur.

Le traitement de la facturation devra intervenir sur la base du numéro d'identification réel et non d'un numéro fictif. L'information complémentaire au numéro d'identification relative à la situation du professionnel au regard du conventionnement devra donc être renseignée positivement.

La CNAMTS saisira les pouvoirs publics afin que la solution consistant à instaurer le tiers payant légal dans ce secteur, par voie d'arrêté, à l'instar des vêtements compressifs pour grands brûlés inscrits au Titre II chapitre 1 soit examinée.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Directeurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bernadette MOREAU